

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.44/Add.1
8 mars 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE* (PUBLIQUE) DE LA 44ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 1er mars 1993, à 10 heures

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)
puis M. FLINTERMAN (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1993/SR.44.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La séance publique commence à 11 h 15.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIS POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

(point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/8, E/CN.4/1993/29 et Add.1, E/CN.4/1993/30, E/CN.4/1993/31, E/CN.4/1993/32, E/CN.4/1993/33, E/CN.4/1993/96, E/CN.4/1993/34, E/CN.4/1993/35, E/CN.4/1993/87*, E/CN.4/1993/90, E/CN.4/1993/NGO/2, E/CN.4/1993/NGO/11, E/CN.4/1993/NGO/17)

1. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica) souhaite profiter de l'occasion qui lui est offerte pour décrire certains mécanismes qui sont en vigueur au Costa Rica et certaines mesures qui ont été prises dans son pays afin de promouvoir les programmes de droits de l'homme. La mesure la plus significative a été, en 1949, la suppression de l'armée, institution inutile et extrêmement coûteuse pour un pays en développement. Les sommes ainsi économisées ont en effet pu être affectées à des programmes d'éducation, de santé, de logement, etc. Dans le même esprit, le Parlement costa-ricien a approuvé, en janvier 1993, la loi de protection des habitants du Costa Rica (Ley de Defensoría de los Habitantes), couronnement d'une série de mécanismes de surveillance et de protection des droits de l'homme qui avaient été établis au cours des années 80 sous la forme de services de protection des droits de l'homme ou procuratures. Ces organismes avaient pour fonction non seulement de connaître des plaintes mais également de promouvoir les droits de l'homme dans tout le pays. C'est ainsi qu'au Costa Rica, depuis plus de 10 ans, il existe des services de protection de la femme, de l'enfance, du consommateur, etc. En vertu de la nouvelle Ley de Defensoría, ces services ne dépendront plus du Ministère de la justice, et ils deviendront totalement autonomes. Par ailleurs, l'article 10 de la Constitution a été modifié afin de permettre la création d'une chambre spéciale de la Cour suprême de justice qui aura à connaître de la constitutionnalité des normes de toute nature et des actes de droit public.

2. Au sujet du lien entre l'éducation et les droits de l'homme, la délégation costa-ricienne tient à souligner qu'au cours des 11 années que dure l'enseignement primaire et secondaire obligatoire, chaque année scolaire est consacrée à une des grandes cultures, religions ou philosophies qui existent dans le monde. Dès leur plus jeune âge, on enseigne aux enfants ce que renferment les principaux instruments internationaux de protection des droits de l'homme, qui font partie intégrante des programmes éducatifs.

A cet égard, le Costa Rica estime que c'est effectivement un devoir, pour les Etats, que de développer les activités éducatives à la lumière des valeurs fondamentales du droit international relatif aux droits de l'homme. C'est pourquoi la délégation costa-ricienne présentera, au titre du point 11 a) de l'ordre du jour, un projet de résolution intitulé "Les droits de l'homme et l'éducation". Par ailleurs, toute action organisée par l'un ou l'autre secteur de la société civile pour promouvoir les droits de l'homme - ainsi que les processus démocratiques et participatifs - exige que l'on connaisse bien à la fois ces droits et les instruments internationaux qui s'y rapportent. Aussi l'enseignement officiel ou non est-il, à tous les niveaux de la société, de première importance dans le domaine des droits de l'homme.

3. La délégation costa-ricienne se félicite, d'autre part, des travaux importants réalisés par les divers organismes régionaux spécialisés dans le domaine des droits de l'homme, et notamment par l'Institut interaméricain des droits de l'homme, qui a organisé 10 cours annuels interdisciplinaires depuis 1983, ainsi que 118 séminaires dans 13 pays de la région depuis 1985. Cet Institut s'emploie également à promouvoir des programmes d'enseignement des droits de l'homme qui sont destinés aux forces armées et aux forces de police des différents pays de la région.

4. Enfin, la délégation costa-ricienne continue de penser que la nomination d'un haut commissaire aux droits de l'homme est indispensable. En effet, alors que la "guerre froide" est terminée et que des barrières sont tombées, la délégation costa-ricienne estime que le moment est venu, pour les Nations Unies, de créer une instance qui soit à même d'apporter une réponse rapide et efficace aux violations des droits fondamentaux de la personne qui continuent d'être perpétrées un peu partout dans le monde.

5. Pour conclure, la délégation costa-ricienne se félicite des différentes interventions très intéressantes auxquelles a donné lieu le point 11 de l'ordre du jour; les déclarations de ce genre permettent un échange de données d'expérience et de points de vue qui est indispensable à l'amélioration des différents programmes de promotion et de protection des droits de l'homme.

6. M. Flinterman (Pays-Bas) prend la présidence.

7. M. LAMEMAN (International Work Group for indigenous affairs - Confederacy of Treaty Six First Nations) déclare qu'à la fois les travaux de la Commission et la célébration, en 1993, de l'Année internationale des populations autochtones vont tout à fait dans le sens des vœux des populations autochtones. Au cours des dix années écoulées depuis la création en 1982, sous les auspices de la Commission, du Groupe de travail sur les populations autochtones, et grâce aux initiatives d'autres organismes des Nations Unies, les peuples autochtones ont pu se concerter pour essayer de résoudre leurs problèmes communs. Il est particulièrement encourageant que le prix Nobel de la paix ait été décerné à Mme Rigoberta Menchú, qui lutte pour son propre peuple et pour tous les autres peuples autochtones.

8. L'action menée par le Groupe de travail sur le plan normatif a été fructueuse, puisque pour la première fois les peuples autochtones ont été associés à l'élaboration d'un document de l'ONU, le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones. Il serait néanmoins

peu judicieux de se hâter pour achever ce projet, et le Groupe de travail a bien fait de recommander l'organisation de réunions régionales, par exemple en Amérique du Sud et en Asie, pour permettre aux peuples autochtones de faire connaître leur point de vue. A titre plus permanent, les activités de l'Année internationale pourraient aboutir à la mise en place d'une sous-commission sur les droits des populations autochtones, comme cela a été proposé. Tout aussi importante est l'Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones, étude confiée à M. Alfonso Martínez à laquelle devraient être associés non seulement les peuples autochtones, mais aussi les Etats concernés.

9. Pour les peuples autochtones des Amériques, l'Année internationale est porteuse d'espoir. Il faut qu'à la différence des 500 années passées, où le seul lot de ces populations, qui avaient pourtant bien accueilli Christophe Colomb, a été marqué par l'asservissement, les tentatives d'assimilation et le génocide culturel, les 500 prochaines années soient marquées par la compréhension, le respect et la coexistence pacifique. Le continent nord-américain, sur lequel l'arrivée d'un peuple étranger avait été annoncée par les anciens, continue d'attirer aujourd'hui des immigrants du monde entier. Il faut donc que 1993 marque le début d'un nouveau partenariat avec les gouvernements qui occupent actuellement les territoires autochtones. Mais il est de plus en plus difficile de faire confiance à ces gouvernements. Le Canada par exemple avait pris l'initiative de présenter la résolution proclamant 1993 comme l'Année internationale des populations autochtones et l'idée d'un nouveau partenariat était mentionnée dans la proposition, mais du point de vue des Premières Nations, le gouvernement de ce pays n'a rien fait de nouveau pour concrétiser ce thème et pour donner effet au traité conclu en 1876 entre la Couronne britannique et les Premières Nations. Récemment, on a assisté de plus en plus à un transfert unilatéral de certaines obligations essentielles du Gouvernement fédéral canadien à la province d'Alberta, ce qui n'est pas conforme au traité.

10. Les Premières Nations, au nom desquelles s'exprime M. Lameman, respectent, elles, les obligations sacrées qu'elles ont contractées. Elles engagent donc le Gouvernement canadien et les autres gouvernements qui ont conclu des traités avec les populations autochtones à commencer par honorer ces derniers, ce qui devrait faciliter beaucoup le règlement des autres problèmes qui se posent aujourd'hui.

11. M. Ennaceur (Tunisie) reprend la présidence.

12. Mme ELGARRESTA (International Immigrants Foundation) déclare que le point de l'ordre du jour à l'examen doit permettre de réfléchir, en théorie et dans la pratique, à la responsabilité qui incombe à tous, mais d'abord aux gouvernements, de trouver des solutions aux problèmes pressants de l'humanité. Cependant, faute de la volonté requise, c'est à l'ONU qu'il appartient d'intervenir pour que tant d'êtres humains ne se sentent pas abandonnés.

13. Il est impératif, d'abord, de créer un mécanisme d'urgence pour permettre à l'ONU de réagir sans tarder devant des violations graves des droits de l'homme, notamment en envoyant immédiatement sur place une délégation d'experts chargée de réunir des preuves, de formuler des conclusions et

de présenter rapidement un rapport et des recommandations. L'ONU ne doit pas attendre patiemment qu'une crise éclate et qu'il y ait des victimes et des exodes massifs - comme on l'a vu récemment en Yougoslavie, à Cuba et en Haïti - pour commencer à réfléchir à ce qui pourrait être fait : plus longtemps persiste une situation d'injustice, plus il est difficile d'y apporter une solution. Si le fascisme, le communisme et l'apartheid avaient été immédiatement pris en considération par un organe comme l'ONU, on aurait évité beaucoup d'atrocités et de souffrances.

14. Par ailleurs, un autre groupe d'experts de l'ONU pourrait rencontrer immédiatement les autorités du pays concerné, afin de le convaincre qu'elles doivent à leur peuple et à l'humanité tout entière de régler le problème qui se pose.

15. Dans la mesure où les sociétés sont des entités en mutation, il faut que les mécanismes de gouvernement évoluent eux aussi. Les concepts de droite et de gauche sont devenus anachroniques et, en raison de progrès techniques et scientifiques vertigineux, le monde actuel a évolué davantage ces 30 dernières années que pendant les deux siècles précédents. C'est à juste titre que les peuples revendiquent plus de droits, plus de libertés et une qualité de vie meilleure, et l'idée même que tous les êtres naissent égaux en possibilités a été confirmée scientifiquement.

16. On sait bien ce qui se passe en Iran, en Iraq, en Yougoslavie et en Haïti et même dans certains pays dotés de structures démocratiques. Cependant, il y a des distinctions à faire là aussi : en effet, en Chine, au Viet Nam, en Roumanie et surtout à Cuba, ce sont tous les droits et toutes les libertés qui sont bafoués.

17. Mme SILVERA NUÑEZ (Cuba), qui fait un rappel au règlement, demande au Président de signaler à l'intervenante qu'elle doit limiter ses déclarations au point de l'ordre du jour à l'examen, à savoir le point 11, et ne pas mentionner des cas concrets, ce qui relève du point 12.

18. Le PRESIDENT rappelle à la représentante de l'International Immigrants Foundation qu'elle doit s'abstenir de citer des pays ou des situations relatives à tel ou tel pays.

19. Mme ELGARRESTA (International Immigrants Foundation), poursuivant, déclare que, pour agir, l'ONU se fonde initialement sur les informations fournies par les organisations nationales de défense des droits de l'homme. Mais c'est également sur ces organisations que s'abat la répression de ceux qui veulent dissimuler leurs crimes et conserver une apparence d'honorabilité. Il faut donc que l'ONU s'attache à protéger ces organisations. L'Ile que chacun connaît est un exemple éloquent de cet état de fait : après la visite dans l'Ile d'un groupe de travail de la Commission, en 1988, et la désignation par l'ONU d'un rapporteur spécial, le mouvement des droits de l'homme a pu s'y développer, pour aboutir à la création de la Coalition démocratique cubaine.

20. Le PRESIDENT déclare que la visite à laquelle il vient d'être fait allusion n'a rien à voir avec le point de l'ordre du jour à l'examen. Il fait donc savoir à l'intervenante que la parole lui est retirée.

21. M. FALLA SANCHEZ (World Christian Life Community) déclare vouloir se référer, dans le cadre théorique de l'étude présentée par le représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng, sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1993/35), à la situation concrète des communautés de populations résistantes dans la région de l'Ixcán au Guatemala. En effet, le représentant du Secrétaire général a retenu, parmi les six causes de déplacements, la violation systématique des droits de l'homme et les conflits armés. Or c'est bien un conflit armé qui sévit dans la zone en question, où il est démontré qualitativement - sinon quantitativement puisque la population concernée ne compterait que 6 000 personnes, selon les autorités - que le gouvernement ne respecte pas les droits de l'homme.

22. Il faut lire à ce sujet le témoignage d'un jésuite guatémaltèque qui a vécu cinq ans au sein de ces communautés. Il est dit dans le rapport de M. Deng (par. 31) que dans certains pays les personnes déplacées sont présumées avoir des activités subversives. En l'occurrence, en effet, l'armée accuse M. Falla Sanchez et les communautés de populations résistantes d'appartenir aux forces de la guérilla, mais cela n'est pas certain.

23. Il ressort par ailleurs du rapport de l'Expert indépendant (M. Tomuschat) sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1993/10) qu'il y a eu de nombreux bombardements dirigés systématiquement contre la population civile dans la zone de l'Ixcán, surtout à la fin de juillet 1992. Les communautés visées ne constituaient pourtant pas un objectif militaire, puisqu'il n'y avait pas eu d'accrochages avec les guérilleros dans le secteur bombardé. Paradoxalement, des représentants du Gouvernement et de l'armée guatémaltèques se trouvaient, à cette époque, au Mexique, pour des pourparlers de paix.

24. Dans son rapport, le représentant du Secrétaire général (E/CN.4/1993/35, par. 30) souligne qu'en raison du déplacement de personnes dans leur propre pays, de nombreux droits fondamentaux sont bafoués. Dans son témoignage, le jésuite mentionné plus haut fait état de multiples actes de destruction et de pillage commis par les militaires dans trois communautés. A cette occasion, le monde a d'ailleurs appris que de nombreux réfugiés continuaient à quitter le Guatemala, alors même que l'on était en train d'organiser le retour de milliers d'autres personnes dans le pays. Contrairement à ce que l'on a pu penser, l'armée guatémaltèque n'a donc pas renoncé, après 11 ans de génocide, à sa politique de la terre brûlée. Dans la troisième communauté qu'elles ont investie, les forces armées n'ont pas hésité à piller des biens ecclésiastiques et à s'emparer des actes de baptême de plus de 500 enfants. Au nom de quoi ont-elles agi ainsi ? Dans son rapport, M. Deng (ibid., par. 62 et 63) traite de la question du droit humanitaire et du traitement des personnes qui ne participent pas directement au conflit armé. On y souligne que tout doit être fait pour assurer la sécurité de la population civile. Face aux agissements évoqués, la Conférence épiscopale a exigé la restitution des documents dérobés, non seulement pour rendre à l'Eglise ce qui lui appartient, mais aussi pour forcer l'armée à démontrer que M. Falla Sanchez appartient bien aux forces des guérilleros.

25. Un document publié en septembre 1992 relate la tragédie de ces personnes déplacées dans leur propre pays, qui ont dû, pour finir, se résoudre à émigrer au Mexique. Il ressort de ce document que 773 personnes auraient été massacrées ou auraient disparu.

26. Face à cela, l'ONU doit, comme le lui a demandé le représentant de l'Office des droits de l'homme de l'Archevêché de Guatemala, enquêter sur toutes ces violations et veiller à ce que les droits de l'homme soient effectivement respectés. Alors que l'on parle de paix, il est en effet paradoxal que la guerre s'intensifie. Il faut que les pays qui refusent de voir le cas du Guatemala traité dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour de la Commission fassent en sorte que les personnes déplacées dans ce pays puissent commencer à exercer effectivement leurs droits.

27. M. CERNUDA (Internationale socialiste) déclare que son organisation est attachée, depuis son origine, à la défense des droits fondamentaux des individus partout dans le monde.

28. C'est pourquoi l'Internationale socialiste est préoccupée par la situation des organisations non gouvernementales nationales de Cuba qui luttent pour les droits civils et politiques des citoyens de ce pays. Le Conseil de l'Internationale socialiste, réuni deux semaines plus tôt à Athènes, a suggéré au Gouvernement cubain de libérer tous les détenus politiques.

29. Le PRESIDENT fait savoir à l'intervenant que ses observations ne relèvent pas du point de l'ordre du jour à l'examen.

30. M. CERNUDA (Internationale socialiste) demande à la Commission de faire preuve de sa bonne volonté en permettant, au titre du point 11 a) de son ordre du jour, à toutes les organisations non gouvernementales du monde et surtout de Cuba de jouir de toutes les facilités nécessaires pour accomplir leur tâche.

31. M. PARKER (Human Rights Advocates) précise qu'il intervient au titre du point 11 a) de l'ordre du jour et plus particulièrement en application de la résolution 1992/57 de la Commission, intitulée "Forces de défense civile", par laquelle la Commission a demandé qu'on lui communique des informations sur les législations et les pratiques nationales concernant les forces de défense civile, ainsi que des observations sur la relation défense civile-droits de l'homme. Dans beaucoup de pays, il existe des forces de défense civile qui sont à l'origine de graves violations des droits de l'homme, et Human Rights Advocates s'attachera à la situation qu'elle connaît le mieux, celle qui sévit au Guatemala.

32. Au cours du régime de terreur qui a régné au Guatemala à la fin des années 70 et au début des années 80, le Gouvernement guatémaltèque a institué des patrouilles civiles dans le cadre de sa stratégie de répression de la guérilla et de contrôle de la population autochtone, qu'il jugeait trop sensible à l'influence des guérilleros. Bien que le gouvernement affirme que les membres de ces patrouilles civiles, qui sont généralement des autochtones, sont des volontaires, tout porte à croire en fait que ces éléments sont recrutés de force et menacés de mort s'ils refusent de participer aux

tâches de ces unités. La création des patrouilles civiles a facilité la militarisation permanente, institutionnalisée, des hauts plateaux guatémaltèques. Après sept ans de gouvernement civil, malgré les nombreux appels de la communauté internationale en vue de la dissolution de ces patrouilles et les promesses faites par le Gouvernement guatémaltèque, ces forces existent toujours, et elles comptent actuellement près de 500 000 hommes, souvent extrêmement jeunes.

33. Sous la direction des militaires guatémaltèques, elles sont devenues en fait, pour reprendre les termes employés par M. Tomuschat, Expert indépendant de l'ONU, au paragraphe 186 de son rapport (E/CN.4/1992/5), "un facteur de violence effrénée". Ce sont elles en effet qui sont responsables de la plupart des violations des droits de l'homme - exécutions extrajudiciaires, tortures, mauvais traitements, détentions illégales et disparitions - commises au Guatemala depuis 1982. Leurs agissements constituent des violations de tous les droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté de pensée, de conscience et d'opinion, garantis par la Charte internationale des droits de l'homme, mais leur existence même est aussi une violation du droit de ne pas être tenu en esclavage et de ne pas être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire, puisque les membres des patrouilles sont obligés de travailler pour les militaires sans rémunération. Les autochtones qui sont enrôlés dans les patrouilles ne peuvent alors émigrer vers le sud du pays pour travailler dans les grandes plantations selon l'habitude de ces populations, et ils sont ainsi privés de leur seule source de revenu, ce qui a entraîné une augmentation du taux de malnutrition parmi la population rurale.

34. L'existence des patrouilles civiles constitue, enfin, une violation du droit à l'égalité et à la protection contre toute discrimination et du droit des enfants à ne pas faire l'objet d'une exploitation économique et sociale. D'autre part, ces unités ont un caractère essentiellement raciste, dans la mesure où elles sont composées presque exclusivement de membres des communautés autochtones. Pour coordonner le tout, les dirigeants des patrouilles bénéficient de l'impunité, car ils sont soutenus par l'armée. Le système des patrouilles civiles a été condamné à plusieurs reprises par les organisations nationales de défense des droits de l'homme ainsi que par la communauté internationale et par l'Expert indépendant de l'ONU. Cependant, le Gouvernement guatémaltèque refuse de supprimer celles qui existent au Guatemala ou même de modifier le principe de leur recrutement de façon que les patrouilles ne soient constituées que d'authentiques volontaires. Human Rights Advocates demande par conséquent à la Commission de prendre des mesures fermes pour résoudre le problème tenace des violations des droits de l'homme au Guatemala, dont les patrouilles civiles sont en partie responsables. Cette organisation invite instamment la Commission à faire figurer le Guatemala parmi les pays dont le cas est examiné au titre du point 12 de l'ordre du jour et à désigner un rapporteur spécial pour suivre l'évolution de la situation dans ce pays.

35. M. ADOSSAMA (Association mondiale pour l'école instrument de paix (EIP)) déclare que l'évolution actuelle du monde est de plus en plus fortement marquée par une crise morale et spirituelle qui, en fait, exige une restructuration des fondements de la société. Il s'avère donc indispensable de repenser le contenu des programmes d'enseignement afin de former des citoyens

libres et respectueux de l'ordre moral. L'éducation en matière de droits de l'homme telle que la conçoit l'EIP consiste à faire comprendre aux jeunes les principes de la démocratie, ainsi qu'à les aider à mettre ces principes en application dans leurs relations humaines et sociales et à respecter les droits et les devoirs de chacun dans un esprit de tolérance et de compréhension mutuelles. Il faut apprendre aux jeunes à rejeter la violence et la haine et à donner la priorité au dialogue et à la négociation.

36. Malheureusement, peu nombreuses sont, à ce jour, les facultés des sciences de l'éducation qui inscrivent dans leurs programmes d'enseignement des cours obligatoires sur les droits de l'homme et la démocratie. D'autre part, peu de pays ont officialisé cet enseignement dans les écoles primaires, secondaires et professionnelles.

37. Partant de ce constat, et avec la collaboration de ses sections nationales, composées principalement d'éducateurs et d'éducatrices, l'Association mondiale pour l'école instrument de paix (EIP) poursuit des recherches en vue de favoriser un enseignement qui s'attacherait à faire bien comprendre aux enseignés le sens des mots "droits de l'homme" et "démocratie" sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La formation des formateurs est très importante à cet égard, car c'est d'eux que dépend l'image de soi et des autres que les élèves vont se forger au fil des années.

38. L'EIP effectue également des missions pédagogiques dans les écoles de différents pays. C'est ainsi qu'à l'instigation de la Fédération ethnique des Roms, elle a animé, dans diverses écoles de Roumanie, des activités pédagogiques visant à l'intégration des enfants tziganes. A ce sujet, l'EIP félicite le Centre pour les droits de l'homme d'avoir organisé, dans ce pays également, une session de formation à l'enseignement des droits de l'homme, même si elle déplore que cette activité n'ait pas été menée conjointement avec celle des ONG travaillant sur le terrain.

39. Outre ses activités de formation et de développement et ses activités pédagogiques, l'EIP publie du matériel pédagogique en vue de l'intégration de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

40. Pour conclure, l'EIP recommande à la Commission des droits de l'homme de faire en sorte que l'enseignement des droits de l'homme, tel qu'il est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, soit officialisé dans toutes les écoles du monde, que les ministères de l'éducation donnent à leurs enseignants la possibilité de se former à l'éducation en matière de droits de l'homme en facilitant leur participation aux sessions de formation organisées par les ONG, que le Centre pour les droits de l'homme prenne davantage en compte le travail réalisé par les ONG sur le terrain, et qu'une étude sur l'état de l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires soit réalisée en collaboration avec les ONG spécialisées dans ce domaine, afin d'évaluer les progrès et les échecs des Etats qui s'efforcent de promouvoir le droit à l'éducation conformément à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

41. Mme PORRAS GIMENEZ (Commission pour la défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA)) déclare qu'étant donné l'importance de leur rôle et leurs responsabilités, les institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme devraient disposer de toutes les ressources et de tous les moyens qui leur sont nécessaires pour mener à bien leur tâche. Il est indispensable que ces institutions ne soient pas utilisées à des fins politiques et qu'elles puissent atteindre toute la population en bénéficiant, à cet égard, de l'appui du gouvernement.

42. Néanmoins, l'existence même de ces institutions ne suffit pas à elle seule pour mettre fin aux violations graves et systématiques des droits de l'homme qui sont commises dans certains pays d'Amérique centrale comme El Salvador et le Guatemala. La persistance de ces violations est directement liée au non-respect des décisions ou des recommandations des organes chargés de protéger les droits de l'homme et à l'impunité des coupables; il faudrait donc donner un caractère obligatoire aux décisions de ces organes et garantir leur autonomie et leur indépendance. Ces organes, ainsi que les médiateurs, parfois appelés "défenseurs du peuple", ne doivent pas par ailleurs se contenter de garantir l'exercice effectif des libertés individuelles, mais doivent travailler également à supprimer les causes des violations des droits de l'homme, qui se ramènent parfois à des problèmes économiques et sociaux.

43. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme devraient aussi collaborer avec les organisations non gouvernementales pour tirer profit de l'expérience acquise par ces dernières. Enfin, il est indispensable de renforcer les programmes de formation des fonctionnaires qui travaillent au sein de ces institutions, ce qui faciliterait l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et il faudrait veiller à ce que ces fonctionnaires, ainsi que tous les membres des organisations de défense des droits de l'homme, puissent travailler en toute sécurité. En effet, certains sont victimes d'attentats ou font l'objet de menaces dans certains pays d'Amérique centrale, notamment en El Salvador.

44. En ce qui concerne la question des personnes déplacées dans leur propre pays, la CODEHUCA regrette l'absence d'une législation propre à permettre à ces personnes, qui se trouvent marginalisées sur le plan social, économique et politique, de jouir de tous les droits de l'homme. Il faut envisager toutes les solutions possibles pour satisfaire leurs besoins en matière de protection et d'assistance, et il paraît indispensable, à cet égard, d'écouter tout d'abord ceux qui éprouvent quotidiennement les difficultés de cette situation. Il faut en effet regretter que les personnes déplacées, qui n'ont pas droit à la parole dans leur propre pays, ne puissent pas non plus avoir accès à des instances telles que la Commission des droits de l'homme, où sont définies la politique et la législation internationales en matière de droits de l'homme.

45. M. KHALIL (Agence islamique de secours pour l'Afrique (AISA)) rappelle que les premiers déplacements de population au Soudan, qui ont eu lieu en 1984, étaient dus à la famine et à la grave sécheresse qui sévissaient dans l'ouest et l'est de ce pays. Les personnes ainsi déplacées se sont réfugiées dans les villes du centre et du nord du Soudan, où elles ont bénéficié assez vite de l'assistance de la communauté internationale.

46. La guerre civile qui a éclaté dans le pays a, par la suite, entraîné le déplacement de nombreuses personnes du sud vers le nord. Deux opérations d'assistance internationale de grande envergure ont été mises sur pied par l'ONU, le Gouvernement soudanais et diverses ONG pour apporter des secours aux personnes déplacées du nord et du sud, que ce soit dans les zones contrôlées par le gouvernement ou dans celles qui étaient contrôlées par les rebelles. Les personnes déplacées d'autres zones ont bénéficié d'autres programmes d'assistance, financés par l'ONU et exécutés par des ONG nationales et internationales.

47. Il convient de noter que ces personnes déplacées vivent à présent en bonne intelligence avec d'autres communautés ethniques soudanaises dans différentes parties du Soudan. Il est évident que si les réfugiés venus du sud avaient craint d'être en butte à l'intolérance ethnique ou religieuse dans le nord, elles auraient fui vers les pays voisins, et que la religion n'est donc pas la cause réelle du conflit qui sévit au Soudan. Toutes les personnes déplacées sont prises en charge dans tous les domaines par différentes ONG locales, telles que l'AISA ou le Conseil soudanais des Eglises, et par des ONG internationales comme CARE, ADRA, OXFAM, Save the Children UK, etc. D'autre part la CEE, le Japon, USAID et le PAM leur ont aussi fourni des secours.

48. Au niveau de l'Etat, toutes les ONG qui participent à la distribution de vivres sont membres du "State Relief Committee" (Comité national d'assistance), qui se réunit régulièrement pour examiner la situation et répartir les denrées alimentaires entre les différents camps sur la base des données d'information fournies par les ONG qui exercent leurs activités sur le terrain. La qualité des services fournis aux personnes déplacées est égale, sinon supérieure, à celle dont bénéficient les autres citoyens soudanais dans les colonies de squatters voisines. En vertu d'un accord récemment conclu entre l'ONU et les diverses parties à Nairobi, les parties soudanaises ont accepté que des vivres soient distribuées dans toutes les régions, qu'elles obéissent à la SPLA ou au gouvernement, et que les secours soient acheminés vers le sud par le Nil. Les ONG et le Gouvernement soudanais ont aussi signé tout récemment un nouvel accord de coopération.

49. Pour résoudre le problème des personnes déplacées dans les pays en développement, la seule voie est d'accroître l'aide au développement de ces pays, et non de continuer à fournir des secours, car cela crée généralement un "syndrome de dépendance". Toute politisation du problème ne fera qu'accroître le nombre des personnes déplacées. Il est clair qu'il sera vain de parler de droits de l'homme en Afrique tant que le problème de l'extrême pauvreté sur ce continent n'aura pas été résolu. Il importe donc d'aider les pays africains à sortir de la crise économique qu'ils connaissent. L'aide fournie à cette fin ne devrait être soumise à aucune condition, car au cours des 30 dernières années, les pays africains ont connu tous les types de régimes qui peuvent exister dans le monde, et pourtant ni le niveau de vie économique ni la situation des droits de l'homme ne se sont améliorés dans aucun d'entre eux. Le président de la Banque mondiale a lui-même reconnu récemment que pendant toutes ces années, l'aide financière avait servi principalement d'instrument de la guerre froide. Il est temps que les institutions financières internationales et les gouvernements des pays riches adoptent une nouvelle optique en la matière, et qu'ils comprennent que le respect des droits de l'homme est étroitement lié au développement. L'AISA recommande vivement à la

Commission des droits de l'homme de tenir compte de ce précepte lors de l'examen des nouveaux moyens à mettre en oeuvre, dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme.

50. M. TEITELBAUM (Association américaine des juristes) estime que la création d'une cour pénale internationale, à laquelle aspirent tous les défenseurs des droits de l'homme depuis très longtemps, sera un jalon très important dans la lutte contre l'impunité. Néanmoins, une institution de cette nature ne s'improvise pas. Il ne faut pas oublier par ailleurs que les circonstances actuelles ne sont pas les mêmes qu'à la fin de la deuxième guerre mondiale.

51. Il est indispensable, en premier lieu, que cette cour pénale internationale ait un caractère permanent, afin que soient assurées son indépendance et son impartialité. D'autre part, il faut que ce tribunal constitue une étape importante sur la voie du processus d'universalisation du respect des droits de l'homme qui a commencé à Nuremberg, et non un retour au point de départ qu'a été Nuremberg dans une conjonction totalement différente.

52. Il convient de tenir le plus grand compte des études réalisées sur la question, depuis plusieurs années, par la Commission du droit international, ainsi que des modalités qui ont présidé à la création d'autres tribunaux internationaux, à savoir la Cour internationale de Justice, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme. Il est clair que la création et les modalités de fonctionnement d'une telle cour pénale doivent résulter d'un consensus de la communauté internationale fondé sur le principe de l'égalité juridique entre tous les Etats et il est donc exclu qu'elle soit instituée par le Conseil de sécurité. De plus, comme il est dit expressément au paragraphe 3 de la résolution 46/54 de l'Assemblée générale, c'est à cette dernière qu'il appartiendra de "fournir des directives dans ce domaine". C'est donc aussi à l'Assemblée de décider de la création d'une telle cour conformément aux articles 10 et 13 de la Charte. En conséquence, quand il a adopté sa résolution 808 (1993), le Conseil de sécurité a outrepassé ses fonctions.

53. Enfin, il y a lieu de rappeler que, dans son rapport de 1992, le Groupe de travail chargé par la Commission du droit international d'examiner la question de la création d'une cour pénale internationale a estimé que celle-ci devait être instituée en vertu d'un traité. On rappellera que la Cour internationale de Justice a elle-même été créée en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour interaméricaine en vertu de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce sont donc tous des organes conventionnels.

54. En résumé, ni les études de la Commission du droit international demandées par l'Assemblée générale, ni les précédents que constituent la Cour internationale et les cours régionales ne permettent de dire que le Conseil de sécurité a autorité pour créer un tribunal pénal international ou en élire les membres, et on peut encore moins légitimement s'appuyer à cet égard sur le Chapitre VII de la Charte, relatif aux mesures coercitives. Il serait en effet choquant d'invoquer ce Chapitre VII, car cela reviendrait à assimiler la

création d'un tribunal de justice à une mesure coercitive. Il ne faut pas confondre l'administration impartiale de la justice par des organes compétents et l'emploi de la force pour faire appliquer la loi. La Commission se trouve là devant un élément supplémentaire à verser au débat concernant les réformes qui pourraient être apportées à la composition et au fonctionnement du Conseil de sécurité, et il est justifié d'en parler au sein de la Commission puisque le Conseil de sécurité s'est attribué des fonctions de mécanisme de défense des droits de l'homme.

55. Si le monde tel qu'il a été conçu à Yalta n'existe plus, les institutions qui l'ont légitimé n'ont plus de sens; il conviendrait donc alors d'abolir le système des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et, par conséquent, le droit de veto, ce qui rétablirait le principe de l'égalité juridique de tous les Etats. De plus, il faudrait que le nombre des membres du Conseil soit proportionnel au nombre actuel des Etats Membres de l'Organisation. D'autre part, si on estime encore justifiée l'existence de membres permanents, il faudrait attribuer cette qualité à des pays qui possèdent un important potentiel économique ou démographique, et tenir compte de la répartition régionale.

56. M. Teitelbaum insiste ensuite sur la nécessité d'une coordination permanente et efficace entre les divers mécanismes de défense des droits de l'homme. Pour faciliter cette coordination et pour que l'on puisse avoir à tout moment sous les yeux un panorama général et objectif de la situation des droits de l'homme dans chaque pays, il est indispensable de créer au Centre des droits de l'homme une base centrale de données informatisée. Celle-ci permettrait de suivre l'évolution de toutes les situations et de tous les cas en ce qui concerne les procédures spéciales, les mécanismes de contrôle de l'application des pactes et la procédure instituée par la résolution 1503. L'intégration de cette dernière procédure dans un système informatisé central implique l'abandon de son caractère confidentiel, ce qui, tout bien considéré, ne ferait que promouvoir l'exercice effectif des droits de l'homme.

57. Bien que le Centre ait trois ou quatre fois plus de travail qu'au début des années 80, ses effectifs sont restés inchangés. En 1992, le Secrétaire général a proposé d'y créer 16 nouveaux postes d'administrateur, mais la Cinquième Commission de l'Assemblée générale a décidé de n'en créer que cinq. M. Teitelbaum déplore que les discours pratiquement unanimes des Etats en faveur du renforcement des mécanismes de défense des droits de l'homme ne se traduisent pas dans les faits, et que le Centre ne dispose même pas du minimum de ressources humaines et financières indispensables.

58. L'Association américaine des juristes estime que si les Etats ont un réel souci des droits de l'homme, celui-ci doit se manifester d'abord par l'appui aux mécanismes et aux procédures qui évoluent et se consolident progressivement depuis près d'un demi-siècle dans le cadre du système des Nations Unies.

59. Mme GONZALEZ (Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus - FEDEFAM), parlant en premier lieu du point 11 b), précise qu'au Guatemala, l'une des institutions dont la tâche est de veiller à la protection des droits de l'homme est la Commission des droits de l'homme,

dont dépendent les services du Procureur aux droits de l'homme. Celui-ci, dont M. Tomuschat, Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, a loué l'action, a mis en place la Commission nationale d'investigation des disparitions, mais en réalité cet organisme se confond avec les services du Procureur, puisqu'il est composé du Procureur lui-même, du Procureur adjoint et de leurs assesseurs. On n'a pas fait cas de la proposition de la FEDEFAM, qui envisageait un organisme de composition plus large, comprenant non seulement les représentants des familles des personnes disparues et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, mais aussi des représentants d'autres entités gouvernementales, dont le Congrès lui-même.

60. Après deux années d'existence, la Comisión Investigadora n'avait pas rendu compte de ses travaux et n'avait élucidé aucun cas de disparition forcée. La FEDEFAM demande donc instamment au Gouvernement guatémaltèque qu'il autorise la création d'une commission d'enquête véritable qui puisse parvenir à faire traduire en justice et châtier les responsables des disparitions forcées dont plus de 42 000 personnes ont été victimes au Guatemala.

61. M. GRILLO (Colombie), prenant la parole pour une motion d'ordre, ne s'oppose pas à ce que l'on critique son pays, mais il proteste contre le fait que la représentante de la FEDEFAM ne s'en tient pas strictement au point de l'ordre du jour actuellement examiné.

62. Mme GONZALEZ (FEDEFAM), poursuivant son intervention, déclare que les parents des victimes et les défenseurs des droits de l'homme de Colombie ne craignent pas de dire qu'en matière d'enquêtes et de sanctions concernant des violations des droits de l'homme attribuées à des agents de l'Etat, on assiste à une régression. Le Procureur aux droits de l'homme a déclaré lui-même que, sur les 10 000 enquêtes qui visaient des éléments de l'armée, 700 seulement ont été menées par ses services, que plus de 50 % de ces 700 affaires ont été classées sans suite rapidement, les allégations étant considérées comme sans fondement, et que dans les procès auxquels les autres affaires ont donné lieu, c'est seulement dans 27 cas qu'une sanction a été infligée. Parmi les personnes acquittées, on compte les membres d'une patrouille militaire accusés d'avoir tué la religieuse suisse Hildegard Feldman en septembre 1990. La patrouille a été innocentée sous prétexte qu'elle aurait agi en état de légitime défense pour répondre à l'agression d'une colonne de guérilleros.

63. Passant au point 11 a), Mme Gonzalez insiste sur l'importance du rapport (document E/CN.4/1993/30) qui a été établi par le Secrétaire général en application de la résolution 45/163 de l'Assemblée générale, intitulée "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité". Dans ses conclusions et recommandations, le Secrétaire général suggère à la Commission de renvoyer la question de ces trois principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité à la Sous-Commission, pour examen approfondi.

64. Malgré les plaintes qui font état chaque année de violations des droits de l'homme dans diverses parties du monde, peu de pays se trouvent soumis à la surveillance spécifique de la Commission des droits de l'homme et, dans la plupart des cas, ces pays se contentent de recevoir communication des plaintes sans que rien ne se passe d'une session à l'autre. Mme Gonzalez constate aussi que les représentants des organismes officiels qui devraient défendre les droits de l'homme dans les divers pays ne manquent jamais de venir informer la Commission de l'efficacité de leurs activités, dont ils s'emploient toujours à donner une image favorable.

65. La FEDEFAM, considérant à la fois les violations des droits de l'homme et les institutions chargées de la protection de ces droits, propose que soit nommé un rapporteur ou un expert qui serait chargé, au titre du point 11, des tâches suivantes : premièrement, rassembler toutes les informations émanant de différentes sources sur, d'une part, les plaintes concernant les violations des droits de l'homme et, d'autre part, sur la création et/ou le fonctionnement des institutions chargées de protéger ces droits, et, deuxièmement, étudier ces renseignements, en vérifier l'exactitude et informer la Commission en formulant des recommandations et des suggestions sur chaque situation. Disposant d'une information digne de foi grâce au travail du rapporteur ou de l'expert, que compléteraient les travaux des autres experts, rapporteurs et groupes de travail, la Commission pourrait ainsi s'attacher à assurer la non-sélectivité, l'impartialité et l'objectivité dans l'étude et la surveillance de situations qui méritent vraiment son attention.

66. Le PRESIDENT rappelle la nécessité de limiter les interventions au point de l'ordre du jour à l'examen.

67. M. BLAKE (Service, paix et justice en Amérique latine) fait observer que si les peuples d'Amérique latine ont beaucoup progressé depuis l'époque où ils luttaient contre des gouvernements dictatoriaux, et si les instruments internationaux qui ont été adoptés par les différents organismes internationaux tels que l'OEA et l'ONU ont été ratifiés par la majorité des Etats latino-américains, ces peuples sont encore loin de jouir pleinement des droits de l'homme. Les pays d'Amérique latine ont certes créé des institutions de protection des droits de l'homme, mais celles-ci sont loin d'avoir toutes atteint leurs objectifs. L'action de l'ombudsman, institution d'origine scandinave, n'a pas donné les résultats attendus, car il se voit soumis à la surveillance permanente, soit de l'organe judiciaire, soit du ministère public, ce qui l'ampute de sa principale caractéristique. En outre, la corruption est l'une des principales tares des institutions judiciaires des pays latino-américains. Tel est le cas, par exemple, dans la République de Panama, où l'on pratique impunément le terrorisme judiciaire, nouvelle forme de violation des droits de l'homme.

68. La Convention américaine des droits de l'homme dispose que le principe d'habeas corpus, sous ses diverses formes, constitue une protection des droits de l'homme à laquelle il ne saurait être dérogé, même en cas d'état d'exception. Le justiciable a aussi, théoriquement, d'autres recours, mais la corruption est parfois telle qu'il est impossible de s'en prévaloir. Rien que dans le cas du Panama, la hiérarchie ecclésiastique supérieure a dû rendre public un document dans lequel elle dénonçait la corruption scandaleuse qui existait dans les organes de gouvernement.

69. Il faut aussi rappeler, dans le cas de l'Amérique latine, l'existence des lois sur la prescription. Ainsi, en Argentine et en Uruguay, ces mécanismes facilitent la pratique de l'impunité.

70. En ce qui concerne les procédures grâce auxquelles la Commission des droits de l'homme est amenée à examiner les cas de violations, celle qui a été instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social est relativement efficace, mais elle donnerait des résultats beaucoup plus satisfaisants si elle était formulée de façon plus simple, permettant à tout un chacun de la comprendre. De même, la Commission gagnerait à ce que, lorsque les organisations non gouvernementales prennent la parole, il y ait dans la salle un expert ou un rapporteur qui prenne note des plaintes et demande à ces ONG de fournir de plus amples détails, toujours sous l'égide de la Commission.

71. M. Blake demande, au nom de son organisation, que soit établie une commission d'experts chargée d'une étude prioritaire qui permettrait de déterminer quels sont les différents "mécanismes d'impunité" qui, dans les pays d'Amérique latine, empêchent tant l'application des droits de l'homme que les enquêtes sur les auteurs de violations de ces droits et l'imposition de sanctions appropriées. L'organisation Service, paix et justice en Amérique latine demande aussi à la Commission d'envisager d'observer en permanence le cas de certains Etats, tels que la Colombie, le Guatemala, le Pérou et El Salvador, où l'on constate la persistance de tout un ensemble de violations.

72. Mme TOJ (Conseil international des traités indiens) souhaite axer son intervention sur la résolution 1992/57 de la Commission, intitulée "Forces de défense civile", résolution dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations sur les législations et les pratiques nationales pertinentes.

73. Ces forces, qui prennent des noms différents suivant les pays, s'organisent un peu partout et causent aux populations des maux indicibles. Elles obéissent généralement à des ordres donnés directement par l'armée. Elles participent aux combats dans les pays où se déroulent des conflits armés et leurs éléments sont souvent utilisés comme "chair à canon". Instruments de répression, elles sont très souvent le principal obstacle à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, surtout dans les zones rurales où il existe une concentration de populations autochtones. Cependant, les autochtones, dont les enfants mineurs sont souvent enrôlés de force, sont en train de s'organiser pour exiger la dissolution de ces patrouilles de défense civile. Ils sont soutenus parfois par les membres mêmes de ces patrouilles; par exemple, à Santa Cruz del Quiche, au Guatemala, ceux-ci ont publiquement témoigné, devant le procureur auxiliaire aux droits de l'homme et le gouverneur de la zone, du fait qu'ils avaient été enrôlés de force et avaient décidé de désertir. Cette décision leur avait valu menaces et intimidations de la part de l'armée. Les patrouilles de défense civile contribuent à créer le climat de terreur dans lequel vivent les autochtones, et elles commettent, le plus souvent parce que les chefs les y obligent, les actes les plus graves (enlèvements, tortures, assassinats, pratiques d'intimidation, etc.) contre les populations en général, et contre les militants des droits de l'homme en particulier.

74. Passant à la question des personnes déplacées dans leur propre pays, Mme Toj rappelle que le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Francis Deng, souligne que, pour s'attaquer au problème d'un point de vue juridique et décider de la politique qui sera adoptée par les Nations Unies à cet égard, il serait utile de se faire une idée d'ensemble des causes et des conséquences des déplacements de personnes ainsi que de mieux définir la notion de "personne déplacée".

75. Mme Toj prend l'exemple du Guatemala. Ce pays, après avoir été le théâtre de déplacements à l'intérieur et hors des frontières à la suite de la politique de la terre brûlée du début des années 80, connaît maintenant les déplacements à l'intérieur des frontières des communautés de populations résistantes des régions montagneuses et de l'Ixcàn. Dans des déclarations faites à la presse, le porte-parole de l'armée et le Ministre de la défense ont accusé ces communautés de participer à la guérilla, et ils ont ainsi justifié les opérations militaires entreprises contre ces populations civiles. Celles-ci ont tenté de dialoguer avec la hiérarchie militaire afin de pouvoir vivre en paix et commercer avec des communautés voisines - sans en être empêchées par les postes militaires proches des zones où elles vivent et sans devoir participer aux activités des patrouilles de défense civile. Malheureusement, cette initiative et de nombreuses manifestations et interventions auprès des autorités ont été vaines.

76. Le Conseil international des traités indiens demande aux membres de la Commission d'exiger du Gouvernement guatémaltèque qu'il s'engage devant elle à fixer une date pour la dissolution des patrouilles de défense civile, qu'il ordonne la dissolution des bandes paramilitaires dirigées par le haut commandement de l'armée, et que lui-même et l'armée reconnaissent les communautés de populations résistantes comme étant des populations civiles, ce qu'elles sont effectivement. Tant qu'il existera des instruments de répression, parler de jouissance effective des droits de l'homme relèvera de la pure démagogie.

La séance est levée à 13 h 15.
